

L'EUROPE  
S'ENGAGE EN  
NORMANDIE

# NOTICE MARCHES PUBLICS



# NOTICE MARCHES PUBLICS

Juillet 2020

**Quelques règles et liens importants à connaître avant tout achat:**

## 1. LA REGLE NUMERO 1 : LA DEFINITION DU BESOIN

Une définition précise du besoin permettra à l'acheteur de sécuriser son achat : bonne compréhension par les opérateurs de la prestation à fournir, puis gage ultérieur de bonne exécution. Une bonne définition préalable permet une estimation plus pertinente. C'est une réflexion préalable sur l'origine de ce qui motive l'achat mais aussi sa finalité. C'est la clé d'un achat réussi : efficace et efficient.

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/conseil\\_acheteurs/fiches-techniques/preparation-procedure/definition-besoin-2019.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/preparation-procedure/definition-besoin-2019.pdf)

## 2. LES GRANDS PRINCIPES

La commande publique sera toujours guidée par le respect en toutes circonstances des grands principes :

- ★ Liberté d'accès à la commande publique
- ★ Egalité de traitement des candidats
- ★ Transparence des procédures

**Quelques définitions (source : service.public.fr) :**

### LIBERTE D'ACCES AU MARCHÉ PUBLIC

*Toute personne doit avoir librement connaissance des besoins d'achat d'un acheteur.*

*Ce principe est garanti par la publicité diffusée par l'acheteur pour faire connaître ses besoins. Lorsque l'achat constitue une somme importante qui dépasse les seuils de publicité, cette publicité entraîne une mise en concurrence des candidats.*

## ÉGALITE DE TRAITEMENT DES CANDIDATS

*Le respect du principe d'égalité de traitement interdit toute discrimination et s'étend à l'ensemble de la procédure.*

*La rédaction du cahier des charges doit être objective et ne pas orienter le choix de l'acheteur.*

*Toutes les offres arrivées dans le délai demandé doivent être examinées, quelle que soit la nationalité ou l'implantation du candidat.*

*Tous les candidats doivent disposer d'une information équivalente et si l'un d'entre eux pose une question complémentaire, l'acheteur doit transmettre sa réponse à l'ensemble des candidats.*

## TRANSPARENCE DES PROCEDURES

*Les critères de choix sont portés à la connaissance des candidats dès la publicité. Ils permettront à l'acheteur de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.*

*De même, tout soumissionnaire dont l'offre est rejetée doit en être informé ainsi que des motifs de ce rejet.*

*Le non-respect de ces principes peut faire l'objet des sanctions suivantes :*

- *Sanction pénale (délict de favoritisme en cas d'acte contraire aux dispositions qui garantissent la liberté d'accès et l'égalité des candidats aux marchés publics)*
- *Sanction administrative (toute personne lésée peut saisir le juge administratif par référé, avant et après sa signature, un contrat dont la passation aurait méconnu les règles de publicité et de mise en concurrence).*



A la transparence il convient d'associer son corollaire : la **traçabilité des procédures**. La production de justificatifs en lien avec le déroulé de la procédure facilitera l'instruction du dossier de subvention (demandes de devis, benchmark, sourcing, publicités, échanges de toute nature, contrats, factures, ordres de service, etc.)



**Une liste non exhaustive des pièces qui seront à produire figure dans une « checklist » proposée par nos services:**

[Consulter la checklist.](#)

Tout ceci se recoupe avec le guide du porteur de projets FEDER/FSE :



**ANNEXES**

**TROIS PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

L'acheteur doit justifier de la bonne utilisation des deniers publics en démontrant la mise en œuvre d'une procédure garantissant la sélection de l'offre économique la plus avantageuse. Pour cela, il peut s'informer par tout moyen avant de s'engager avec un prestataire, par exemple par consultation de catalogues, comparateur de prix, rencontres de professionnels, obtention de devis, ...

La mise en concurrence doit en effet s'effectuer pour tout type d'achat, dès le 1er euro, afin de respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, non-discrimination, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

**1 Liberté d'accès à la commande publique**

L'acheteur doit permettre à l'ensemble des opérateurs économiques qui pourraient être intéressés par un marché public de se porter candidats.

*Vous ne devez pas contractualiser toujours avec le même opérateur mais toujours rechercher le meilleur qui soit capable de répondre à votre besoin.*

*Cependant, les entreprises sont de plus en plus sollicitées pour fournir des devis aux acheteurs. Elles ne répondent pas toujours si la proposition ne les intéresse pas. Si après sollicitation, seul un prestataire répond, rien ne s'oppose à la signature d'un contrat.*

Cela suppose notamment de procéder à des mesures de publicité et de mise en concurrence préalables. La publicité sera adaptée en fonction de l'objet du marché, de son montant et du degré de concurrence dans le secteur économique considéré.

Le principe de liberté d'accès à la commande publique suppose en outre la rédaction d'un cahier des charges précis quant à la nature et à l'étendue du besoin ainsi que des spécifications techniques à caractère objectif et non discriminatoire.

66

**2 L'égalité de traitement des candidats**

Tous les candidats à l'obtention d'un marché public doivent bénéficier d'un traitement identique et doivent en conséquence recevoir le même niveau d'informations.

Aucun candidat ne doit bénéficier d'un avantage privilégié de nature à le placer en situation de concurrence déloyale par rapport aux autres candidats.

Les acheteurs doivent également être très vigilants face au risque de conflit d'intérêts (les élus des collectivités territoriales ont une obligation d'abstention en cas de conflit d'intérêts).

**3 La transparence des procédures**

Le principe de transparence des procédures suppose notamment la traçabilité du déroulement de la procédure de passation du marché public (traçabilité des procès-verbaux de jugement, d'audit, de négociation, etc.), la rédaction d'un cahier des charges clair et précis ainsi que la conservation des pièces pendant un certain délai.

**DETERMINER LA VALEUR DE VOS ACHATS**

Afin de déterminer la procédure de marché à appliquer en fonction des seuils réglementaires, il convient d'estimer la valeur totale du besoin, en prenant en compte la valeur totale des travaux, fournitures ou services considérés comme homogènes et poursuivant la même finalité (articles 20 à 23 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).

Le fait de scinder artificiellement les achats dans le but de se soustraire aux seuils réglementaires des marchés publics constitue une irrégularité pouvant entraîner la déchéance totale de l'aide.

67

## 3. LES SEUILS

Les seuils varient selon la nature de l'achat (marchés de travaux ou de services) et la nature de l'acheteur (collectivités territoriales, Etat, leurs établissements publics, leurs groupements, etc.)



Attention : seront soumis à ces seuils les structures privées assimilées à des personnes publiques. Il s'agit des personnes morales de droit privé poursuivant une mission d'intérêt général visées à l'article [L1211-1 du Code de la commande publique](#), et qui « ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

- a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
- b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
- c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ; »

Seuils des **procédures formalisées** au 1<sup>er</sup> janvier 2020:

## Seuils de procédure formalisée - Montants hors taxe

	Seuils de procédure formalisée
Fournitures et services	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ à partir de 139 000 € pour l'État et ses établissements publics</li> <li>▶ à partir de 214 000 € pour les collectivités et les établissements publics de santé</li> <li>▶ à partir de 428 000 € pour un acheteur public qui exerce une activité d'opérateur de réseaux (production, transport ou distribution d'électricité, gaz, eau, etc.)</li> </ul>
Travaux	à partir de 5 350 000 €

Seuils de **publicité des collectivités territoriales**, de leurs établissements et de leurs groupements, ainsi que des autres acheteurs (sauf de l'État), au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

	Publicité non obligatoire	Publicité libre ou adaptée	Publicité au BOAMP ou dans un JAL	Publicité au BOAMP et au JOUE
Fournitures et services	en dessous de 40 000 €	de 40 000 € et jusqu'à 89 999,99 €	de 90 000 € à 213 999,99 €	à partir de 214 000 €
Travaux	en dessous de 40 000 €	de 40 000 € et jusqu'à 89 999,99 €	de 90 000 € à 5 349 999,99 €	à partir de 5 350 000 €
	Publicité non obligatoire	Publicité libre ou adaptée		Publicité au JOUE
<u>Services sociaux et spécifiques</u> ↗	en dessous de 40 000 €	de 40 000 € à 749 999,99 €		à partir de 750 000 €

(Source : [boamp.fr](http://boamp.fr))

Pour plus de détails sur l'ensemble des seuils à respecter, cf. tableaux établis par la DAJ du Ministère de l'Économie :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-tableaux>



## **NB : La computation des seuils**

Chaque prestation ne doit pas être appréciée de façon distincte de l'ensemble dont elle dépend. Il faut s'attacher à ne pas découper artificiellement le marché (le saucissonner) de sorte à échapper aux seuils.

En **marché de travaux** on s'attachera au coût global de l'opération en additionnant le coût des marchés de travaux. (cf. [Article R2121-5 du Code de la commande publique.](#))

En **marché de fournitures et services** on tiendra compte de la valeur totale de ces fournitures et services considérés comme homogènes soit parce qu'ils ont une *caractéristique propre* (une paire de ciseaux est une fourniture de bureau pour une administration centrale et un matériel chirurgical pour un hôpital), soit parce qu'ils constituent une *unité fonctionnelle* c'est-à-dire parce qu'ils servent à la même chose (ensemble des prestations nécessaires à un même projet). (Cf. [Article R2121-6 du Code de la commande publique.](#))



## **NB : Les marchés de très faible montant**

S'agissant des marchés de moins de 40.000€HT, bien que dispensés de mise en concurrence, la liberté n'est pas totale et il convient d'être vigilant. L'article R2122-8 du Code de la commande publique précise ainsi que : « *L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.* »

## 4. LIENS ET DOCUMENTATION

La source : le Code de la commande publique, applicable pour toutes les procédures lancées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=vig>

Les conseils aux acheteurs par la Direction des Achats de Bercy :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques>

Le guide des bonnes pratiques en matière d'achat public :

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/conseil\\_acheteurs/guides/guide-bonnes-pratiques-mp.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/guides/guide-bonnes-pratiques-mp.pdf)

10 conseils pour réussir son achat public :

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/fascicule-10conseils-acheteurs-publics.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/fascicule-10conseils-acheteurs-publics.pdf)

Les guides de la MICQP sur la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre :

[http://www.miqcp.gouv.fr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=8&Itemid=116&lang=fr](http://www.miqcp.gouv.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=8&Itemid=116&lang=fr)

Le guide des marchés de moins de 40.000€HT élaboré par le médiateur des entreprises :

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/mediateur-des-entreprises/GuideMarchesPublicsWEB.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/mediateur-des-entreprises/GuideMarchesPublicsWEB.pdf)

## POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Seuils de **procédures formalisées** à compter du 01/01/2020:

(Source: <https://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics-nouveaux-seuils-europeens-applicables-au-1er-janvier-2020> ; Ministère de l'économie)

Type de marché	Seuil jusqu'au 31/12/2019	Seuil à compter du 01/01/2020
<b>Pouvoirs adjudicateurs</b>		
Fournitures et services		
1. Le cas 3 de l'article R2123-1 CCP portant sur les services sociaux et autres services spécifiques	144 000	139 000
2. Autres pouvoirs adjudicateurs	221 000	214 000
3. Fournitures des autorités publiques centrales dans le domaine de la défense pour des produits autres que ceux figurant à l'annexe 4 de l'appendice I de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics	221 000	214 000
Travaux	5 548 000	5 350 000
<b>Entités adjudicatrices</b>		
Fournitures et services	443 000	428 000
Travaux	5 548 000	5 350 000
<b>Marchés de défense et sécurité</b>		
Fournitures et services	443 000	428 000
Travaux	5 548 000	5 350 000
<b>Contrats de concession</b>	5 548 000	5 350 000